

**Bernadette GROISON**  
**Secrétaire Générale**

**BG/NO/12.13/050**

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la  
Formation Professionnelle et du Dialogue  
social

**Monsieur le Ministre**

**Michel SAPIN**

101 rue de Grenelle

75700 Paris

Les Lilas, le 4 mars 2013

Monsieur le Ministre,

Dans quelques semaines, devrait s'organiser au Parlement la discussion qui a pour objet la transcription dans une loi, de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013, intitulé « pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ».

La FSU est en désaccord avec ce texte qui dégrade le code du travail et renforce la flexibilité du marché du travail, la précarité, accroît les droits à licencier en réduisant les droits de contestation des licenciements économiques collectifs, en facilitant les baisses de rémunération et/ou de temps de travail. Les quelques avancées pour les salariés sont subordonnées à de futures négociations par branche qui amoindriront l'unité des conditions de travail.

Aussi, nous nous adressons à votre groupe parlementaire pour vous demander de ne pas retranscrire ce texte dans un projet législatif. Ainsi pourraient s'ouvrir de nouvelles négociations permettant de construire de réels nouveaux droits protégeant les salariés, les précaires, les chômeurs.

Sans reprendre une critique exhaustive de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier, nous voulons attirer votre attention sur quelques points.

Un des cœurs du projet concerne les accords dits de maintien dans l'emploi (art 18 Titre III de l'ANI) où en fonction des « difficultés économiques conjoncturelles des entreprises » des diminutions de salaires ou des augmentations du temps de travail pourraient être imposées aux salariés. Au-delà du questionnement sur qui définit les difficultés conjoncturelles des entreprises, on voit bien qu'ainsi une sorte de chantage pourrait s'exercer à l'encontre des salariés.

D'autant plus que par extension des lois Fillon de 2004 et 2008, la hiérarchie des normes et l'ordre social public étant cassés, les accords d'entreprises pourront déroger défavorablement aux accords de branche et à la loi elle-même.

Nous notons également qu'en cas de mobilité « forcée », le lieu de travail étant notoirement déplacé, le refus d'un salarié se traduirait par un licenciement classique (art15 titre II de l'ANI).

Sur de nombreux points, le texte traduit des gains importants acquis par les délégations patronales comme ceux visant autour du concept de déjudiciarisation, la baisse très sensible des pénalités financières visant aux prud'hommes les infractions patronales.

Sans vouloir allonger la liste des reculs enregistrés dans le texte en défaveur des salariés, la limitation et le raccourcissement des compétences et délais d'interventions des Institutions Représentations des Personnels sont à souligner.

Quelques éléments ont été présentés comme des avancées, mais ils sont assortis de conditions de mise en œuvre qui contredisent immédiatement leurs objets. Ainsi l'introduction de dispositifs de protection sociale complémentaire permet l'ouverture aux assurances privées ou les droits rechargeables pour les chômeurs sont conditionnés par le respect des équilibres financiers de l'Unédic. Et la future négociation d'une nouvelle Convention Unédic sera inscrite dans ce cadre. Le rapport de la Cour des Comptes publié il y a peu, prépare à sa façon le terrain de cette prochaine négociation.

Deux aspects de cet accord touchent particulièrement aux secteurs de responsabilité de notre fédération.

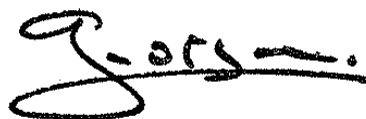
Premièrement, instruits par l'expérience, nous savons que les dispositifs d'extension de la précarité, les droits à expérimentation, tel le contrat à durée indéterminée intermittent (art 22 Titre IV de l'ANI), s'il était inscrit dans une loi, pourrait rapidement être appliqué dans le champ des différentes Fonctions Publiques de l'Etat ou de la Territoriale.

Deuxièmement l'examen des plans de licenciement collectif par les services du Ministère du Travail sont assortis de délais tellement courts, que dans les faits ils seront le plus souvent de simples formalités qui conduiront à des acceptations tacites. Nous savons en effet que le manque de moyens et les incessantes réorganisations subies par ces services, ne les mettent pas en situation d'exercer suffisamment ce travail.

Enfin «last but not least», les conditions même de la signature de cet accord posent un problème de démocratie. Si l'accord est légal, il est politiquement discutable puisque signé par trois organisations syndicales, à la veille de l'application de nouveaux critères de représentativité interprofessionnelle qui amèneront certainement des éléments nouveaux. Il va sans dire que l'application même de l'accord risque d'être difficile dans ces conditions.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire ou demande de rencontre éventuelle.

Certains de votre lecture attentive, recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.



**Bernadette GROISON,**  
**Secrétaire Générale**